

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0796

DATE DE LA DÉCISION : 20200415

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 684354

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction

MEMBRE DE LA COMMISSION : Catherine Lapointe

2916-5440 Québec inc.

Demanderesse

DÉCISION

CONTEXTE

[1] En novembre 2019, la Commission des transports du Québec (la Commission) ordonne à 2946-5440 Québec inc. (2946), à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, de faire suivre à monsieur Gilles Cohen (M. Cohen), une formation d'une durée minimale de six heures, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹, volet gestionnaire. Elle ordonne également à 2946 de transmettre l'attestation de suivi de la formation imposée à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard le 1^{er} mars 2019.²

[2] 2946 demande, le 19 février 2020, un délai supplémentaire pour respecter les conditions qui lui ont été imposées.

ANALYSE

[3] L'objet de la *LPECVL* est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation et de préserver l'intégrité de ces chemins³. De plus, selon la *LPECVL*, la Commission peut remplacer une condition qu'elle a fixée⁴.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

² 2946-5440 Québec inc. et Nadien Jachimowicz et Gilles Cohen, 2019 QCCTQ 3171.

³ Préc., art.1.

⁴ Id., art. 34 al. 1.

[4] La preuve révèle que M. Cohen était inscrit à une formation qui devait avoir lieu le 2 mars 2020. Dans ces circonstances, il n'était pas possible à 2946 de fournir l'attestation de formation exigée le 1^{er} mars 2019. Elle demande donc que le délai pour produire cette attestation de formation soit prolongé jusqu'au 5 avril 2020.

[5] Dans les circonstances, la Commission estime raisonnable d'accorder une prolongation de délai.

[6] Cependant, les diverses interruptions de service causées par la pandémie du virus Covid-19 pourraient retarder la production de l'attestation confirmant que M. Cohen a suivi la formation requise. La Commission va donc accorder à 2946, un délai jusqu'au 30 juin 2020 pour produire, au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, l'attestation de formation exigée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE le délai pour respecter les conditions fixées dans la décision 2019 QCCTQ 3171;

ORDONNE à 2946-5440 Québec inc. de transmettre l'attestation de formation imposée par la décision 2019 QCCTQ 3171, **au Service de l'inspection et des permis** de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après indiquée, **et ce, au plus tard le 30 juin 2020.**

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

**Coordonnées du Service de l'inspection
et des permis de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec(Québec) G1R 5V5
Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940